

Direction Départementale des Territoires/Service Transition
Écologique Réglementation et Sécurité/ Construction durable

**Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Éric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thénezay du 15 janvier 2024 constatant l'absence de mэрule sur un secteur anciennement contaminé et demandant le retrait de la parcelle concernée de la liste des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort du 5 février 2024 délimitant une zone de risque de présence de mэрule ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023, qu'une commune a transmis une délibération identifiant une nouvelle zone à prendre en compte et qu'une commune a transmis une délibération demandant le retrait d'un périmètre susceptible d'être contaminé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1: Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 20 :

Amailloux, Argentonnay, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, François, Frontenay Rohan Rohan, La Boissière en Gâtine, La Crèche, Le Vanneau-Irleau, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Secondigny, Thénézay, Thouars, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3: Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

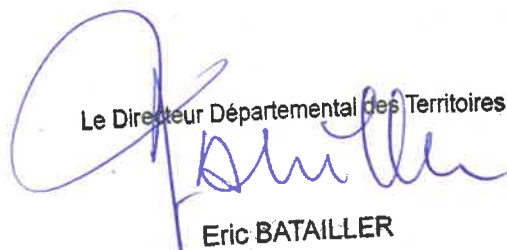
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 FEV. 2024

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric BATAILLER

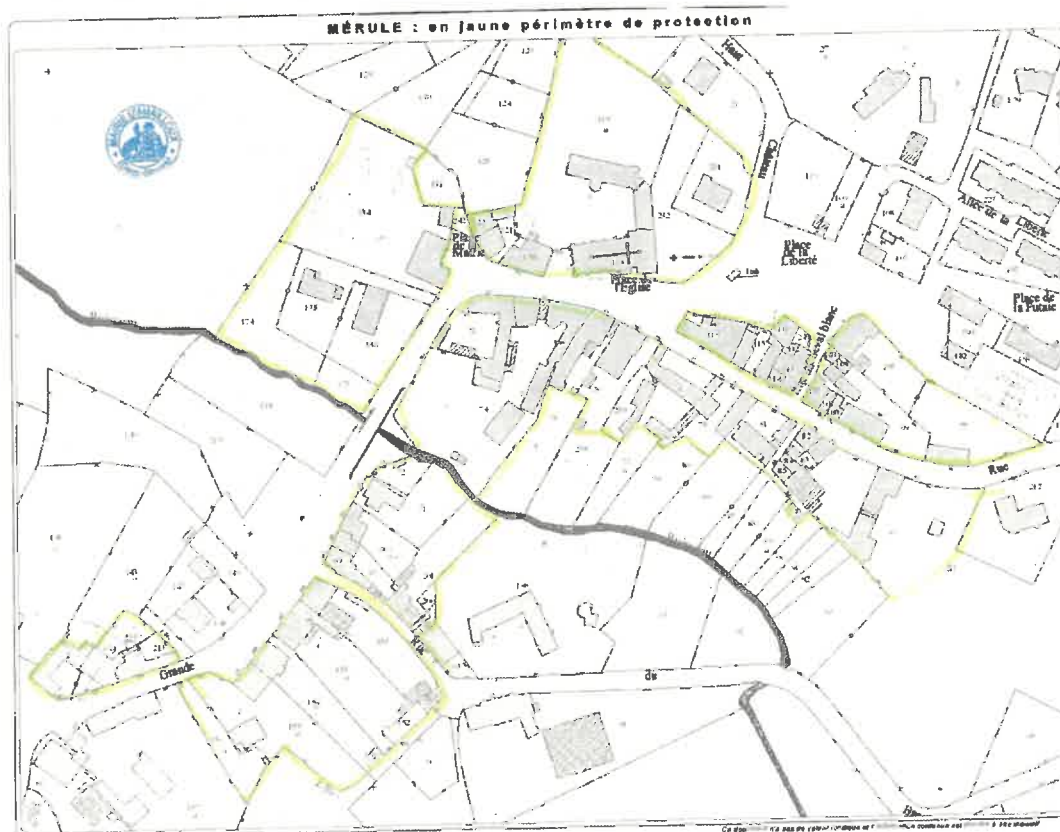
Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE d'Amailloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



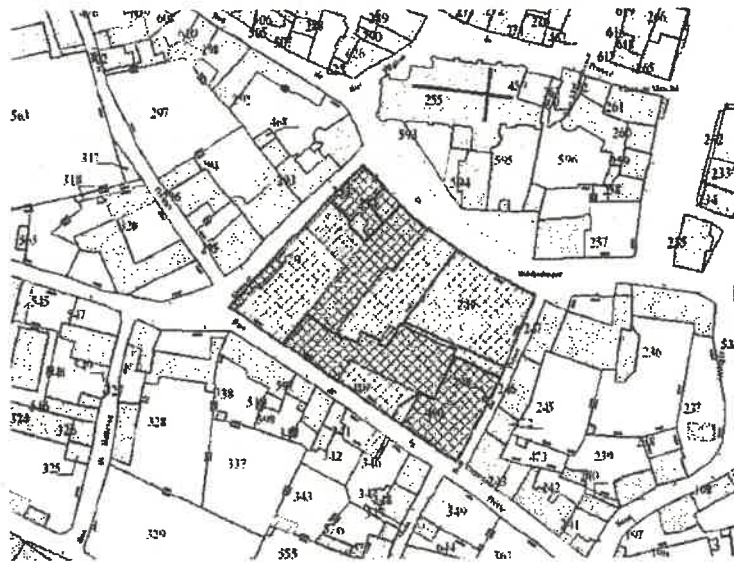
Annexe n° 2
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

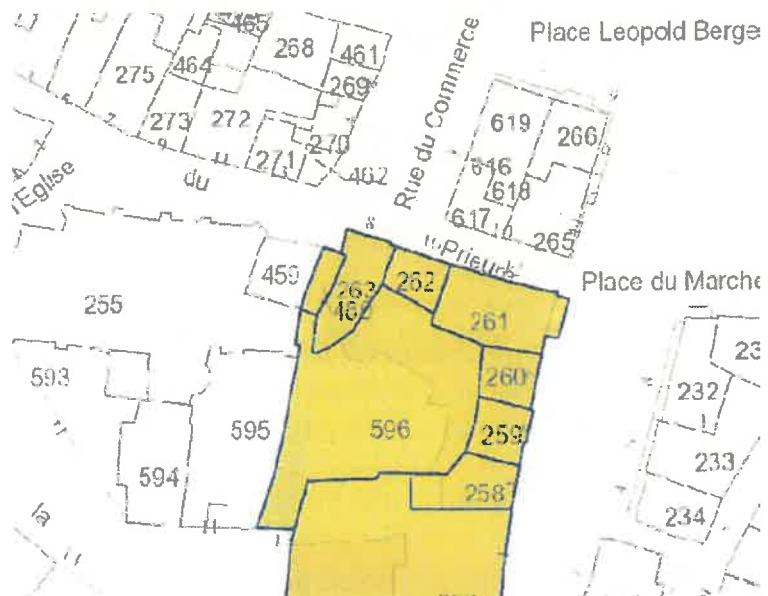
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »

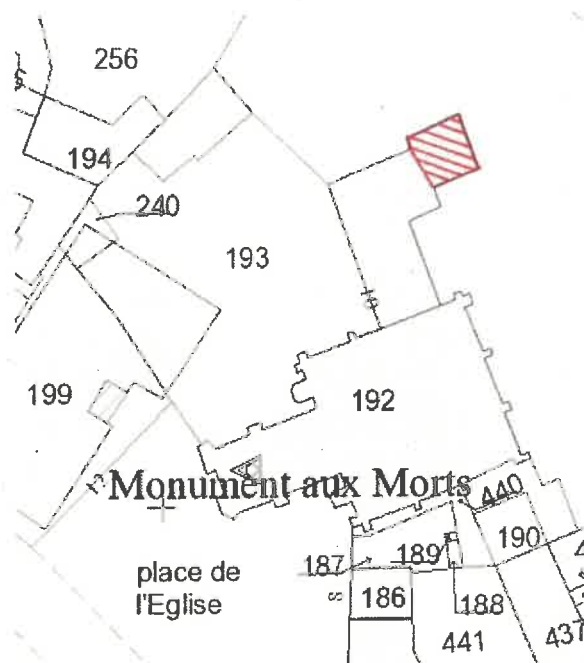


Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Chanteloup

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Chanteloup en date du 17 janvier 2023 ;

La zone déclarée comme présentant un risque de présence de mérule sur la commune de Chanteloup est limitée à la parcelle n° AB 0193 définis graphiquement comme suit :



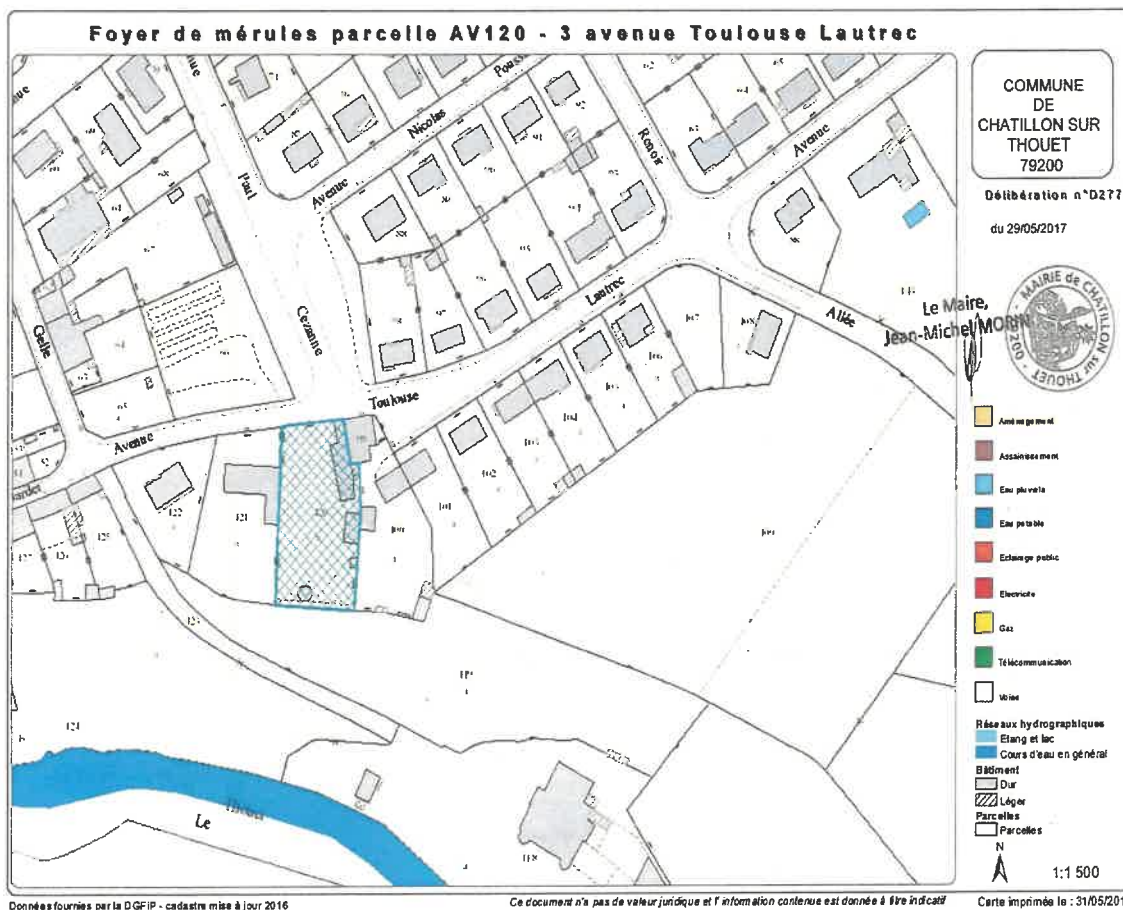
Légende	
Bâtiments	
<input type="checkbox"/> Bâtiments durs	
<input type="checkbox"/> Bâtiments légers	
Parcelle	
<input type="checkbox"/> Parcelle	
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Partie de bâtiment infecté et ayant fait l'objet d'une déclaration</i>	

Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.

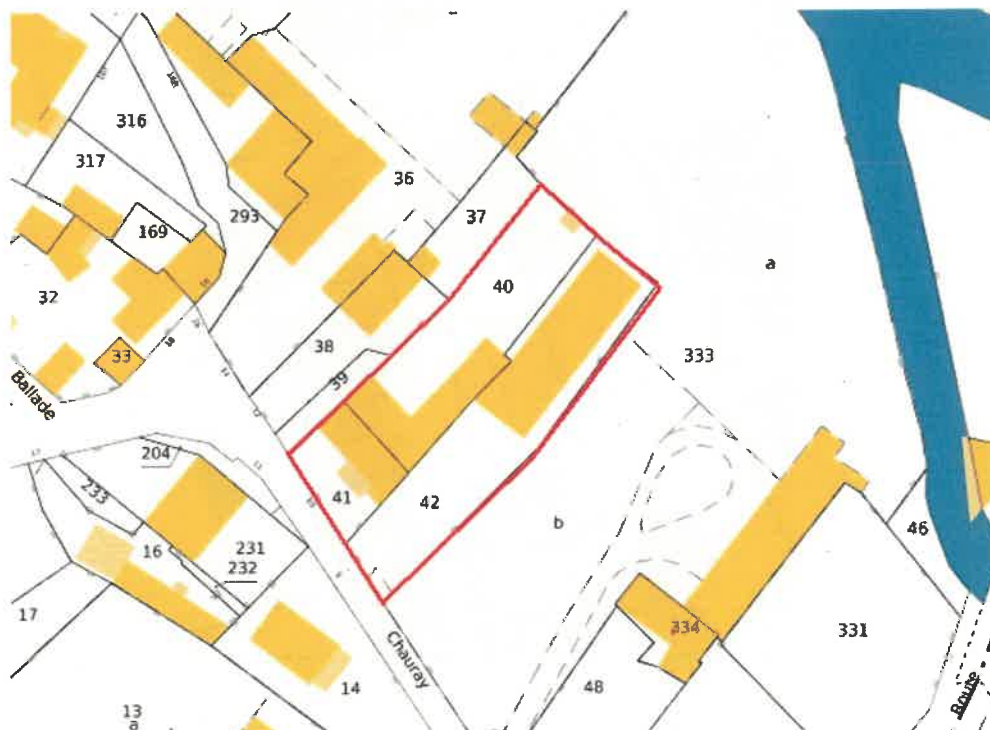


Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de François

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de François en date du 13 juillet 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de François est limitée aux parcelles cadastrales AC numéros 40, 41 et 42.

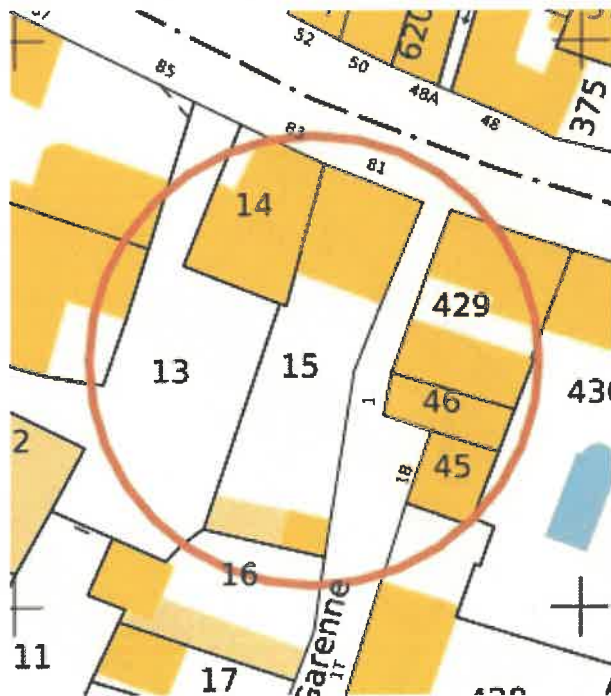


Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Frontenay Rohan Rohan

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frontenay Rohan Rohan en date du 21 mars 2023 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Frontenay Rohan Rohan est limitée aux parcelles cadastrales AL numéro 15 sise 81 rue André Giannesini et AL 14.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de La Boissière en Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en Gâtine en date du 7 mars 2023 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de La Boissière en Gâtine est limitée aux parcelles cadastrales B numéros 320, 326, 327, 328, 613, 620 et 740 au lieu dit « la Roche Marot ».

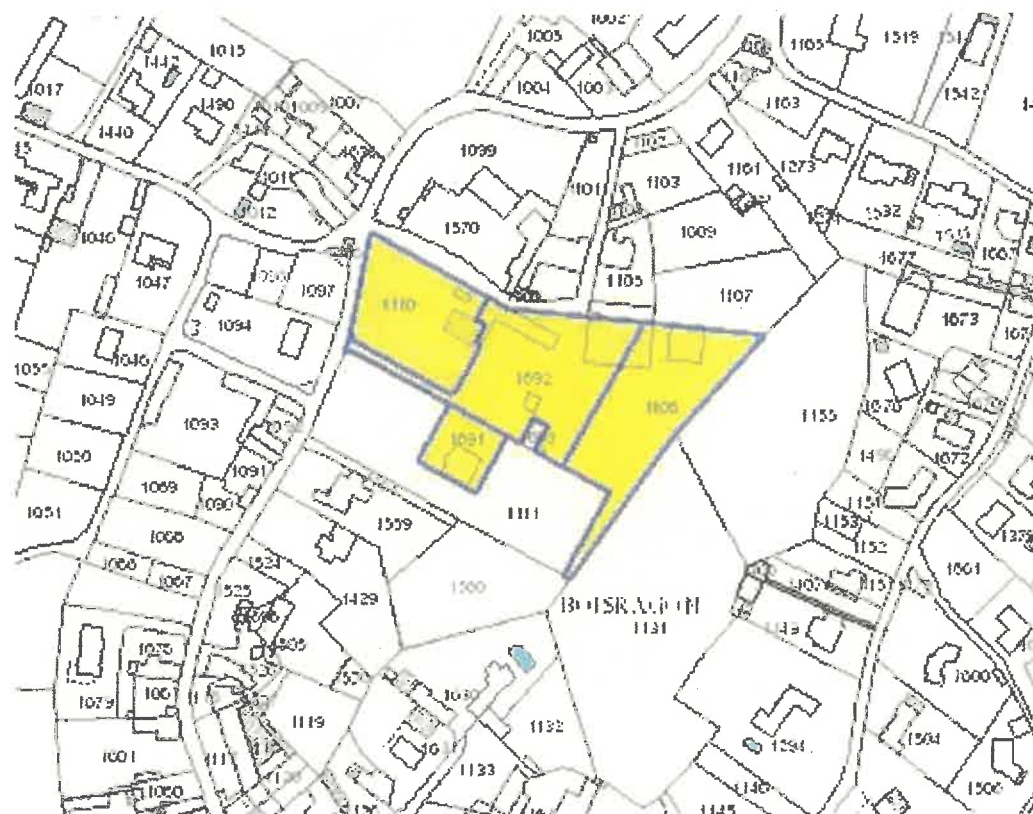


Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de La Crèche

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 4 juillet 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de La Crèche est limitée aux parcelles cadastrales A numéro 1108, 1110 et 1691 à 1693 au lieu dit Boisragon.



Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE du Vanneau-Irleau

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vanneau-Irleau en date du 31 janvier 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune du Vanneau-Irleau est limitée à la parcelle cadastrale AD numéro 212 sise rue des Écoles.



Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020, des 28 juin, 22 novembre et 14 décembre 2021, du 15 mai 2023 et du 5 février 2024,

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare et les parcelles BT0290 et BT0293 ;

La parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles DL 0164 et DL0175 ;

Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025 ;

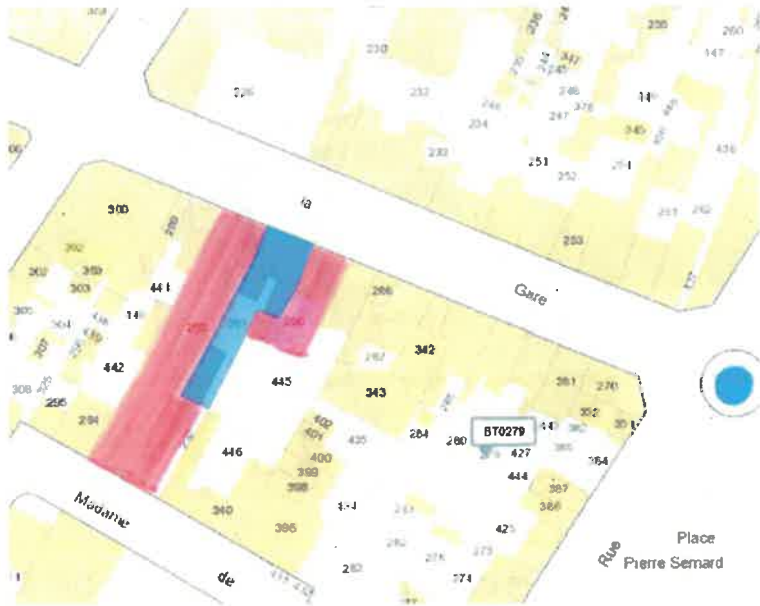
La parcelle DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337 ;

La parcelle BI 0549 sise 47 quai Maurice Métayer et les parcelles dans la continuité BI 0395 et BI 0592 ;

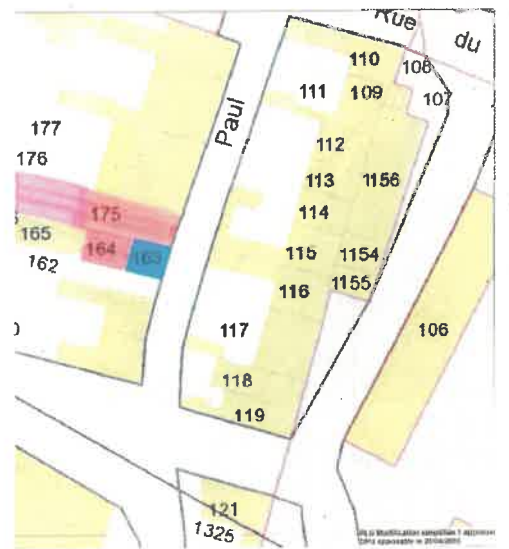
La parcelle DM 0676 sise 69 rue Chabaudy et les parcelles DM 0832, 0833 et 0174 ;

Les parcelles BX 0652 et BX 0654 sise 30 rue Basse et les parcelles BX 0406, 0662, 0663 et 0719

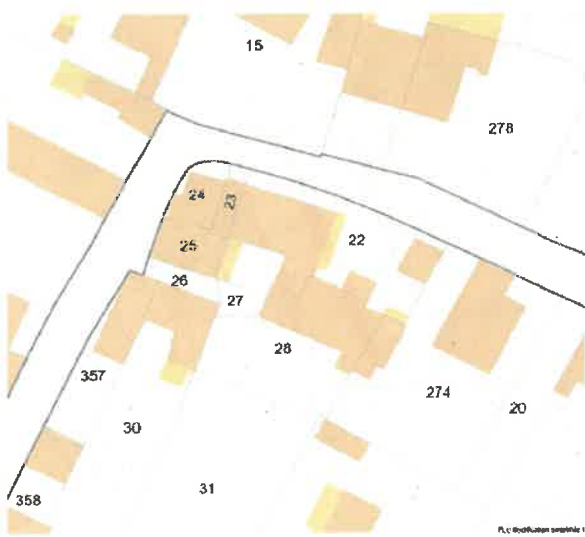
La parcelle BV 0110 sise 33 avenue de Limoges et les parcelles BV 0109 et 0132 .



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



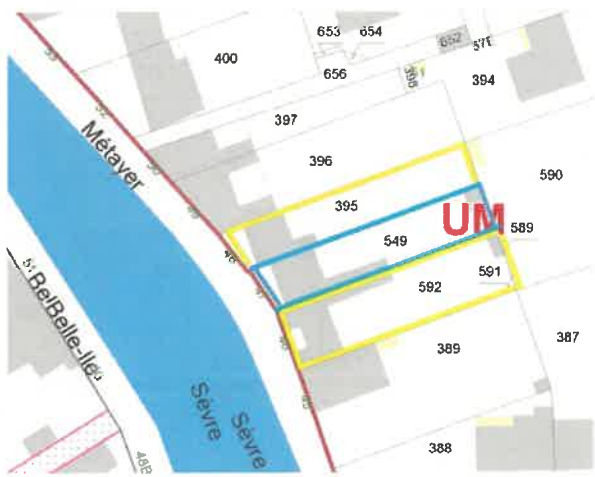
Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



Parcelles DI 0336 et DI 0337



Parcelles BI 395, BI 549 et BI 592



Parcelles DM 0676, DM 0832, DM 0174 et DM 8333



Parcelles BX 0406, BX 0652, BX 0654,
BX 0662, BX 0663 et BX 0719



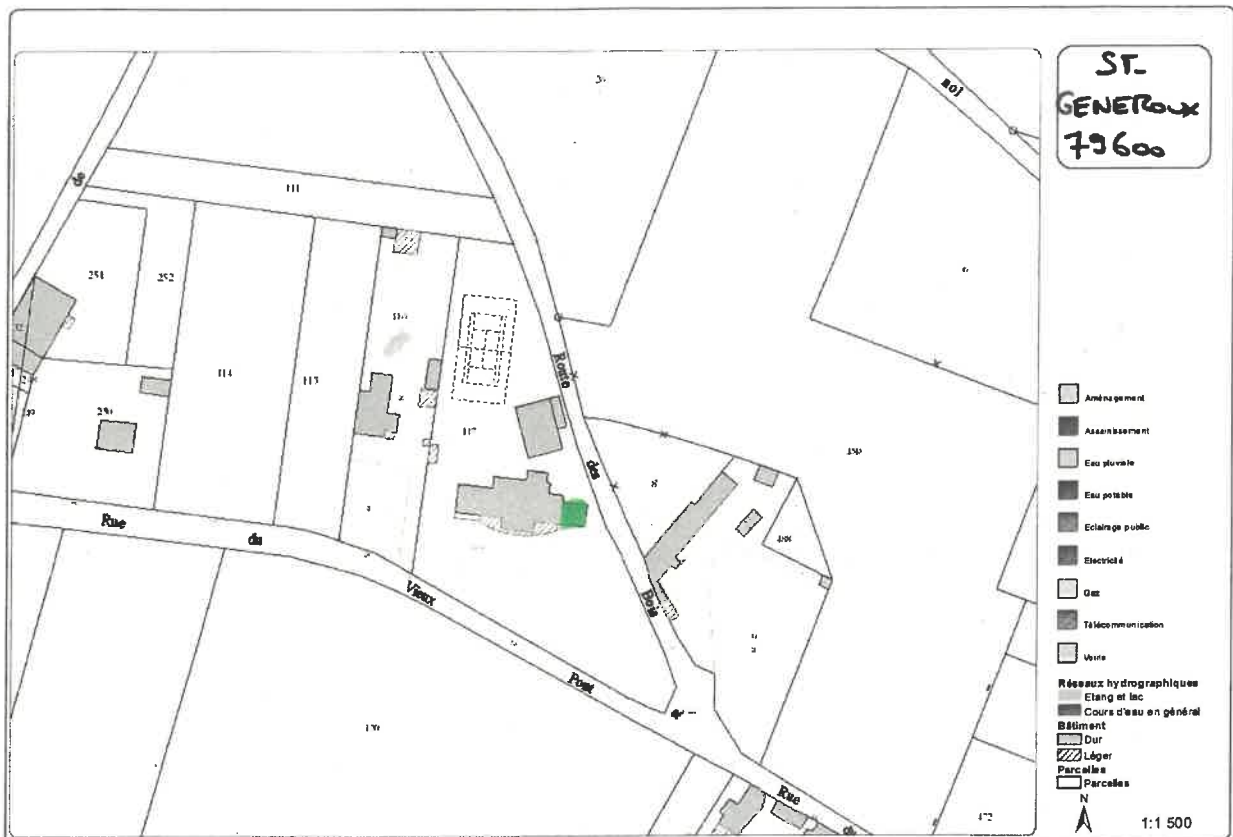
Parcelles BV 019, BV 0110 et BV 0132

Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



Données fournies par le DGFIP - cadastre mise à jour 2016

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Carte imprimée le : 27/01/2017

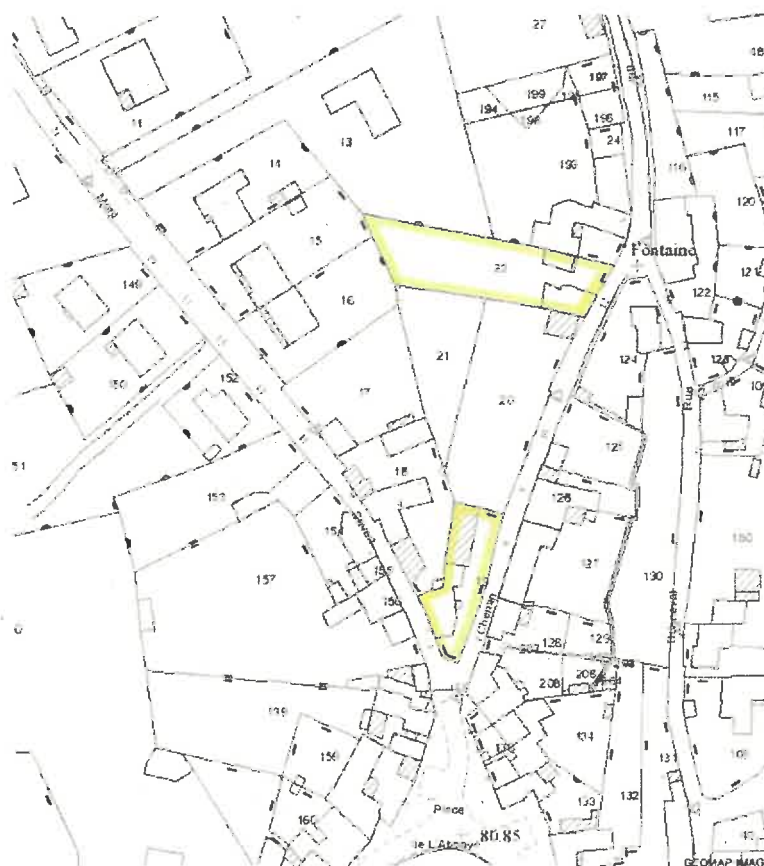
Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Jean-de-Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars en date du 13 septembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

- BB 22 située chemin de la Rivière
- BB 19 située rue du Mont Savart.



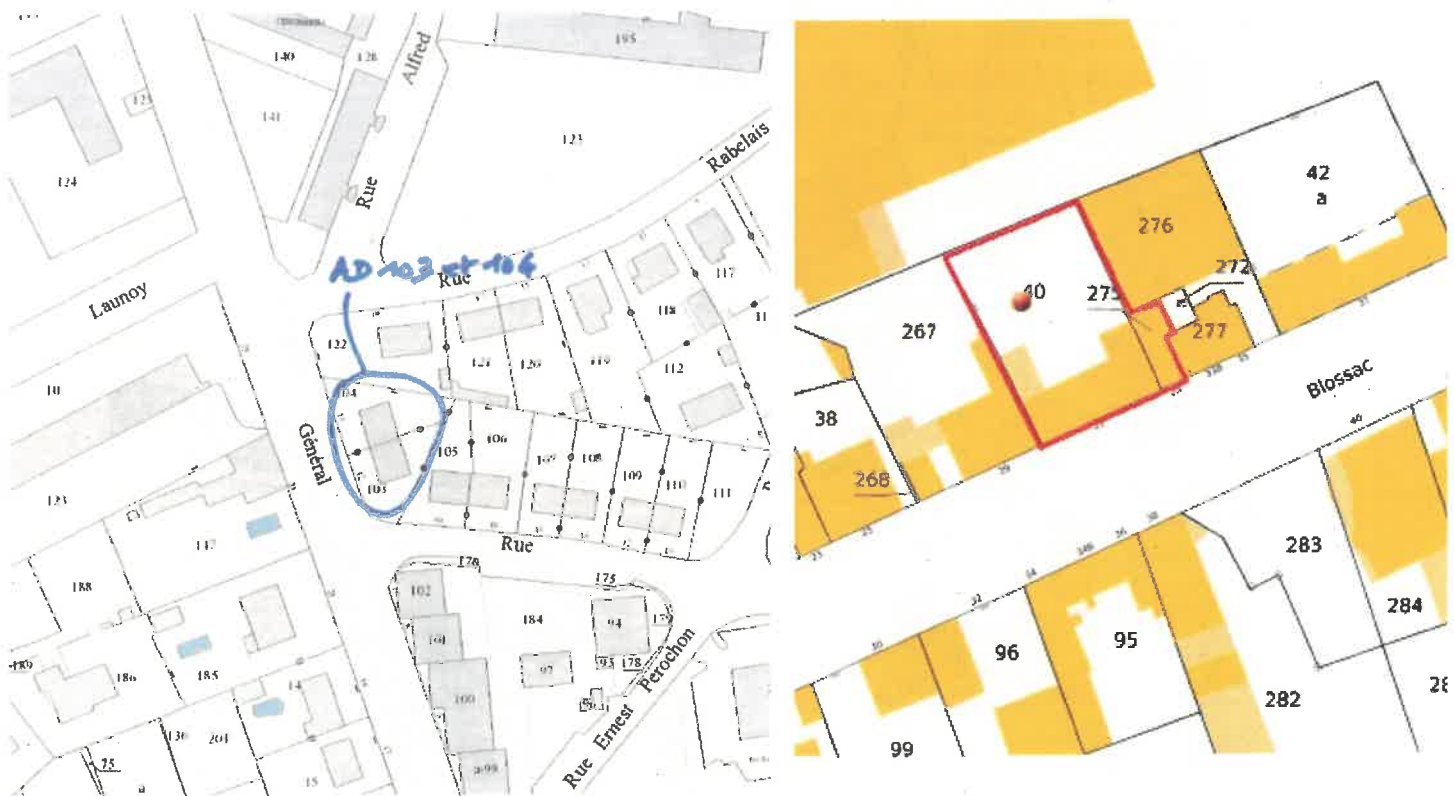
Annexe n° 13
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104
- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



Annexe n° 14

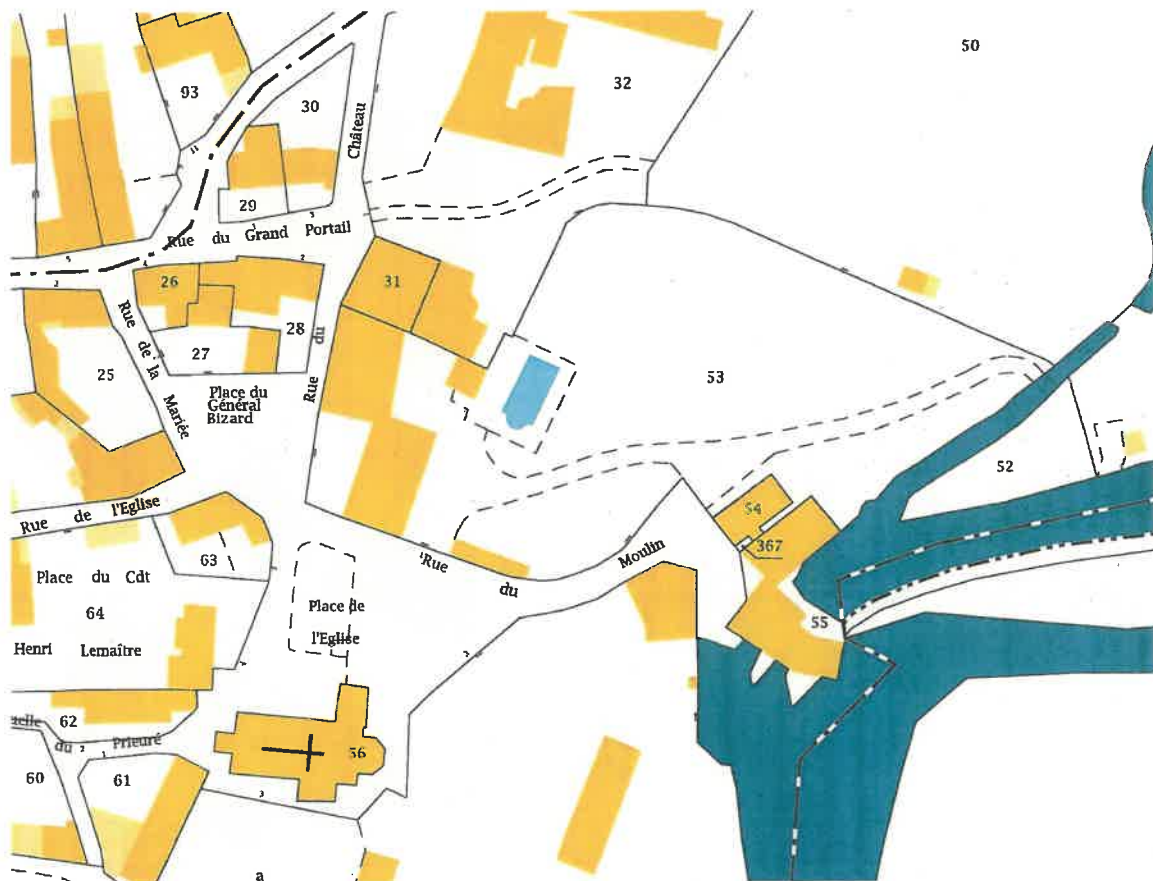
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet
2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle
cadastrale AL numéro 53.



Annexe n° 15
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Secondigny

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Secondigny en date du 12 mai 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Secondigny est limitée à la parcelle cadastrale AE numéro 108 sise 11 rue de la Vendée..



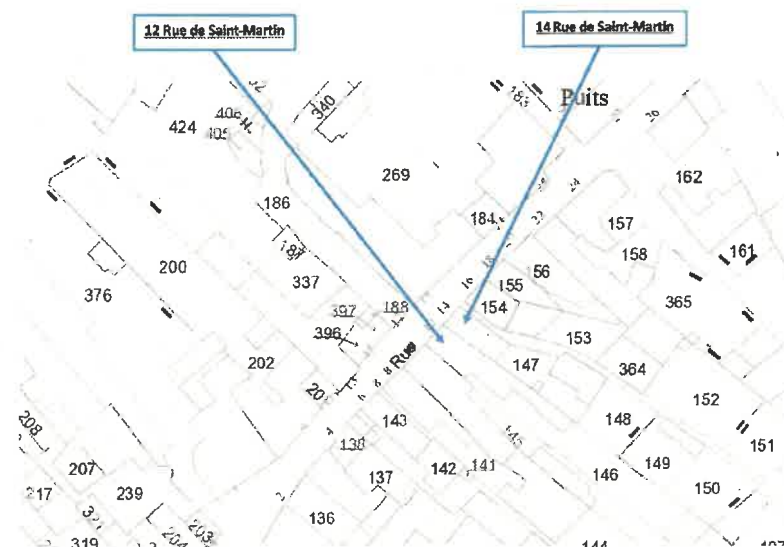
Annexe n° 16
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 9 novembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénezay est limitée aux parcelles cadastrales :

- AC 146 sis 12 rue de Saint Martin
- AC 147 sis 14 rue de Saint Martin.



Annexe n° 17

à

COMMUNE de Thouars

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

Vu la délibération du conseil
municipal de la commune de
Thouars en date du 19 mai 2022 ;

La zone contaminée ou susceptible de l'être par la mérule sur la commune de Thouars est
limitée à l'îlot bâti autour de la parcelle BD 549 sise 17 boulevard Thiers soit les parcelles
BD numéros 233, 246, 404 et 549.

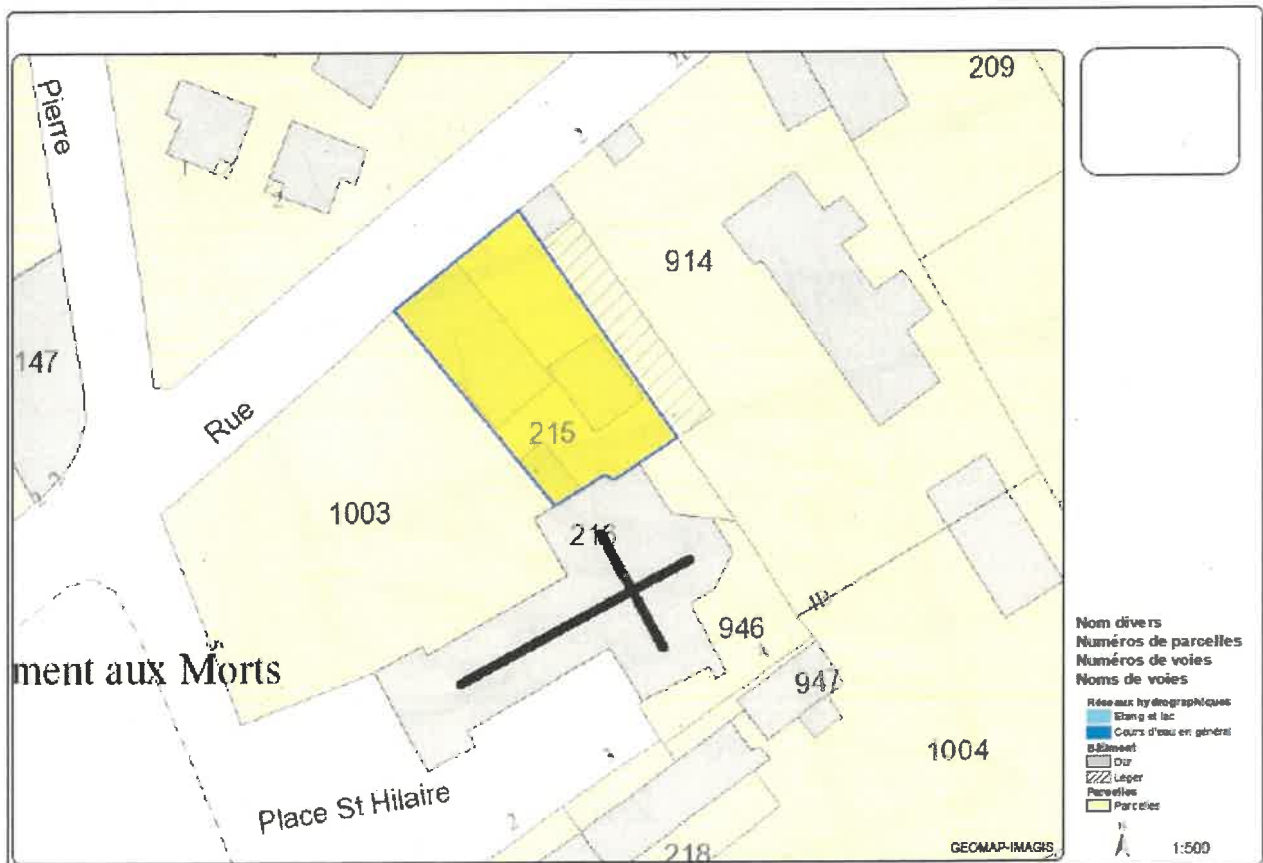


Annexe n° 18
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-Vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Annexe n° 19
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

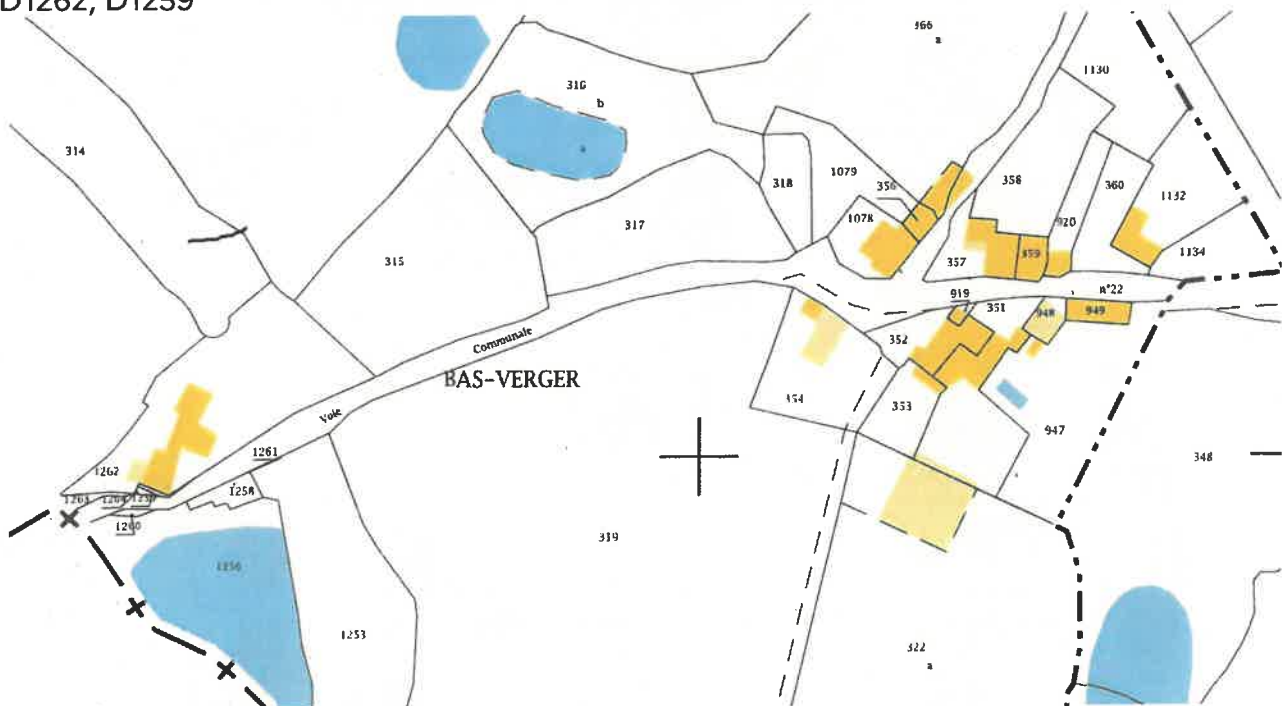
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



Annexe n° 20
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée aux parcelles cadastrales de la section E numéros 320 et 321.

